

**PAGEE 400.11      RESSOURCES HUMAINES  
RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE DES ENSEIGNANTS**

---

**INDEX**

SECTION 1 :	OBJECTIF
SECTION 2 :	DÉFINITIONS
SECTION 3 :	POLITIQUE
SECTION 4 :	PRIMES ET PROTECTION
SECTION 5 :	PROCÉDURES

**SECTION 1 : OBJECTIF**

1.1 Le présent document donne des renseignements de base sur le régime d'assurance maladie de l'Association des instituteurs canadiens en Europe (AICE) auquel a droit un enseignant qui travaille dans une école outremer des Forces armées canadiennes (FAC).

1.2 Le régime de l'AICE est un régime d'assurance collective maladie/hôpital conçu pour répondre aux besoins temporaires des enseignants prêtés aux écoles outremer des FAC. Ce régime remplace le régime d'assurance maladie provincial au Canada. Il est souscrit par Liberty Heath et administré par Coughlin & Associés Ltée à Ottawa.

1.3 Le régime de l'AICE a pour but de s'assurer que les enseignants obtiennent une protection en cas de maladie ou d'hospitalisation qui soit comparable à celle offerte aux membres des FAC en Europe.

**SECTION 2 : DÉFINITIONS**

2.1 Les définitions suivantes s'appliquent :

- a. *AICE* – Association des instituteurs canadiens en Europe
- b. *DGEE* – Directeur – Gestion de l'éducation des enfants
- c. *Personne à charge*, comme employé dans cette politique, signifie :
  - i. le conjoint légitime de l'enseignant (le membre assuré) résidant avec l'enseignant outremer, mais pas le conjoint légitime de l'enseignant qui vit séparément de l'enseignant outremer ou qui n'accompagne pas l'enseignant outremer;
  - ii. l'enfant célibataire de l'enseignant ou du conjoint légitime qui réside avec l'enseignant outremer pendant au moins 8 mois sur une période de 12 mois et qui est âgé de moins de 21 ans ou, s'il est âgé de 21 ans ou

plus, est à la charge de l'enseignant en raison d'un handicap mental ou physique; l'enfant à charge célibataire âgé de 21 à 25 ans qui fréquente un établissement postsecondaire à temps plein à l'extérieur du Canada;

- iii. un parent par le sang, par alliance ou par adoption qui réside avec l'enseignant et pour qui ce dernier peut faire une demande d'exemption personnelle en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*;
- iv. un membre de la famille qui réside en permanence avec l'enseignant, mais qui ne peut être considéré comme personne à charge aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* parce que ce membre de la famille touche une pension.

d. CPS – Convention de prêt de service

2.2 Le document suivant doit être consulté en guise de référence pour le régime d'assurance maladie de l'AICE :

a. Annexe A : AICE – Carnet du régime d'assurance collective

### **SECTION 3 : POLITIQUE**

3.1 Les sous-dispositions 2b. (3) et 6a (5) de la Convention de prêt de service (CPS) portant sur la période de service dans les écoles outremer des FAC/du ministère de la Défense nationale (MDN) stipulent que l'enseignant doit avoir une assurance en cas de maladie ou d'hospitalisation pour lui-même et pour toute personne à charge qui l'accompagne, et ce, pour toute la durée de la CPS dans une école outremer des FAC.

3.2 Tous les enseignants doivent, comme condition de service, être inscrits au régime de l'AICE à compter de la date de départ du Canada. Cette adhésion est effectuée par le personnel de la Gestion de l'éducation des enfants (GEE) au nom de l'enseignant et de ses personnes à charge.

3.3 La protection exigée entre en vigueur à la date de départ du Canada et prend fin le dernier jour de la CPS, sauf exception, qui est précisée dans la sous-disposition 3.4 du présent document.

3.4 La protection d'une personne à charge cesse si celle-ci retourne au Canada pour fréquenter un établissement postsecondaire et elle n'entre pas en vigueur si la personne à charge reste au Canada. Il incombe à l'enseignant de s'assurer que les personnes à sa charge sont protégées par le régime provincial d'assurance maladie de sa province de résidence. L'enseignant est seul responsable des primes, s'il y a lieu, sans cotisation de l'employeur.

3.5 Le régime protège jusqu'à l'âge de 25 ans toute personne à charge qui fréquente un établissement postsecondaire à l'extérieur du Canada, pourvu qu'une preuve de fréquentation soit présentée avec la fiche-proposition et que la personne à charge continue de fréquenter l'établissement à temps plein.

## **SECTION 4 : PRIMES ET PROTECTION**

4.1 Le MDN paie, comme contribution de l'employeur, 100 p. 100 % des primes mensuelles de l'AICE à partir de la date de départ et jusqu'à la résiliation de la CPS.

4.2 Les primes de l'AICE protègent l'enseignant et les personnes à charge qui l'accompagnent, comme définies dans les « définitions ».

4.3 Le type de protection exigée (« enseignant seul » ou « enseignant avec personnes à charge ») dépend de la situation familiale de l'enseignant, soit :

- a. un enseignant non accompagné ou une personne à charge ayant dépassé l'âge limite (personne à charge de plus de 25 ans qui fréquente un établissement scolaire et personne à charge de plus de 21 ans qui ne fréquente pas un établissement scolaire) doit avoir la protection « enseignant seul »;
- b. un enseignant accompagné de son conjoint ou d'une autre personne à charge doit avoir la protection « enseignant avec personnes à charge »;
- c. un couple d'enseignants (chacun ayant une CPS distincte) accompagné d'une personne à charge doit avoir la protection « enseignant avec personnes à charge ». L'un ou l'autre peut avoir cette protection « familiale ».

### **4.4 Modifications apportées à la protection pendant le séjour outremer**

4.4.1 Toutes les demandes de modifications à la protection doivent être présentées par écrit au directeur – Gestion de l'éducation des enfants (DGEE) par l'intermédiaire de l'officier de gestion de l'éducation des enfants – Europe (OGEE-E). L'équipe de la GEE fera le nécessaire auprès des administrateurs du régime pour modifier la protection.

4.4.2 Les demandes de modifications à la protection prennent effet le premier jour du mois suivant leur réception par l'équipe de la GEE à Ottawa.

4.4.3 Il peut être nécessaire d'apporter des modifications à la protection pendant l'affectation liée à la CPS dans les circonstances suivantes :

- a. l'état matrimonial de l'enseignant change (c.-à-d. en cas de divorce ou de rapatriement précoce), d'où un changement de la protection de « enseignant avec personnes à charge » à « enseignant seul »;
- b. une enseignante seule qui attend un enfant doit aussi modifier la protection à « enseignant avec personnes à charge » de façon à inclure le nouveau-né;
- c. un enseignant qui prévoit se marier doit aviser l'équipe de la GEE de la date du mariage avant l'événement, conformément aux dispositions 6a(5) de la CPS relatives à l'assurance (c.-à-d. que si le DGEE est avisé en janvier d'un mariage qui a eu lieu en décembre, la protection du nouveau conjoint ne

pourra commencer qu'en février, laissant décembre et janvier sans protection aucune). Si le nouveau conjoint est un enseignant relevant d'une autre CPS, le couple peut conserver la protection « enseignant seul ».

- 4.5 La protection peut être annulée dans les situations suivantes :
- a. un « enseignant seul » cotisant épouse un membre des FAC et obtient ainsi la protection de personne à charge;
  - b. une personne à charge ne réside plus avec l'enseignant au lieu d'affectation dans les Écoles outremer des FAC;
  - c. une personne à charge retourne au Canada pour y fréquenter un établissement postsecondaire;
  - d. la CPS prend fin.

## **SECTION 5 : PROCÉDURES**

### **5.1 Procédures de demande**

5.1.1 Une demande d'adhésion, une fiche de renseignements famille et un formulaire de renoncement aux prestations sont fournis à chaque enseignant lorsque la CPS a été dûment signée.

5.1.2 L'enseignant doit remplir la demande d'adhésion jusqu'au bloc-signature et la retourner au personnel de la GEE.

5.1.3 Une fois la demande reçue à la GEE (Ottawa), sa réception est consignée dans le dossier de l'enseignant et elle est envoyée aux administrateurs du régime pour qu'ils en fassent le suivi. Une copie de la lettre du DGEE (MDN) adressée aux administrateurs est envoyée à l'enseignant pour information en même temps que le numéro d'identification AICE de l'enseignant pour confirmer que le nécessaire a été fait pour l'assurance.

### **5.2 Présentation des demandes d'indemnités et de prestations**

5.2.1 La marche à suivre pour présenter une demande d'indemnités et de prestations est expliquée dans le livret de l'AICE qui est remis à l'enseignant au moment de l'adhésion au régime et à l'annexe A.

5.2.2 Les assurés peuvent obtenir les formulaires de demande de l'AICE auprès de l'officier de la gestion de l'éducation des enfants – Europe (OGEE-E), auprès du bureau des Écoles outremer des FAC ou sur le site Internet de Coughlin & associés (cliquer sur les formulaires d'Ottawa) :

<http://www.coughlin.ca/fr/all-forms.aspx>

5.2.3 L'enseignant doit envoyer les formulaires dûment remplis avec les factures à l'appui, comme précisé sur le formulaire de demande, au bureau de Coughlin & associés :

**Coughlin & Associés Ltée**

C.P. 3517, succursale C  
Ottawa (Ontario) K1Y 4H5

Courriel : [ottclaims@coughlin.ca](mailto:ottclaims@coughlin.ca)

Téléphone : 613-231-8540

Télécopieur : 613-231-6180

[www.coughlin.ca](http://www.coughlin.ca)